

STATUTS

(Modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du XX/XX/XXXX)

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION SPORTIVE DU GOLF DE SAINT ETIENNE

L'abréviation ASGSE est utilisée.

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet de développer la pratique du golf amateur et d'encourager le paragolf. Ses moyens d'action sont notamment, l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et, en général, toutes les initiatives propres à servir cette activité.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au golf de Saint-Etienne, 62 rue Saint Simon.
Il pourra être transféré par simple décision du comité de direction.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.
L'exercice social court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 – MEMBRES

Sont membres de l'association, les personnes ayant acquitté leur cotisation annuelle. Le comité de direction pourra refuser une adhésion avec avis motivé à l'intéressé.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, le non-paiement de la cotisation, l'exclusion prononcée par le comité de direction pour motif grave, le membre intéressé ayant alors été invité à fournir ses explications devant le bureau.

ARTICLE 6 – COTISATION

La cotisation annuelle est fixée par le comité de direction. Elle s'applique pour l'année civile.
Pour tout nouveau membre, son versement sera exigé le jour de l'adhésion, et pour sa totalité quel que soit la date de cette adhésion.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Golf.
Elle peut, par ailleurs, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du comité de direction.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- les subventions de l'Etat, des départements et des communes ou de toute collectivité publique ou privée,
- les produits des rétributions pour services rendus (licences FFG...),
- les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- les revenus de toute manifestation, sponsoring, ...
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Un fond de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles pourra être constitué sur décision du comité de direction.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est composée des membres de l'association réunissant les conditions suivantes à la date de la réunion de l'assemblée :

- être à jour de sa cotisation,
- avoir plus de 16 ans,
- être membre de l'association depuis plus de 6 mois.

Les convocations, sur lesquelles figure l'ordre du jour, sont faites au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Elle est présidée par le(la) président(e) ou en cas d'absence par un membre désigné par le bureau parmi ses membres.

Les décisions sont prises à main levée et à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Un membre ne peut pas avoir plus de 5 pouvoirs de représentation.

ARTICLE 9.1 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle a lieu au moins une fois par an au cours du premier semestre pour :

- approuver le rapport moral du président, examiner et approuver les comptes de l'exercice écoulé,
- procéder, s'il y a lieu, au renouvellement du comité de direction,
- délibérer sur les autres points éventuellement inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 9.2 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur proposition du comité de direction, l'assemblée générale extraordinaire peut :

- modifier les statuts,
- prononcer la dissolution de l'association.

Dans ce dernier cas, pour qu'elle puisse valablement délibérer, au moins 30% des membres doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 – COMITE DE DIRECTION

ARTICLE 10.1- L'association est dirigée par un comité de direction de **10** membres minimum, élus pour 3 années par l'assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au comité de direction toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre depuis plus de six mois à l'association et à jour de ses cotisations.

En cas de vacance par décès ou démission d'un membre, le comité peut procéder à une nomination à titre provisoire. Il est procédé au remplacement définitif par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs du membre ainsi élu prend fin à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Le comité de direction se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10.2- Le comité de direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et qui n'ont pas été réservés aux assemblées générales des membres.

Il fixe les sommes dues aux remboursements, autorise le président à faire tous achats ou location pour le compte de l'association.

Le comité peut consentir toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Dès sa désignation, le comité de direction élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e),
- 2) Un(e) ou plusieurs vice- président(e)s,
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
- 4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le(la) président(e) ne peut pas cumuler les fonctions de trésorier(e).

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles de membre du comité de direction et du bureau sont bénévoles. Seuls les frais sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le comité de direction.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire peut décider de la dissolution de l'association.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, ne peut être dévolu qu'à un organisme ayant un but non lucratif (*ou à une association ayant des buts similaires*) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement.

.

Fait à Saint-Etienne, le XX/XX/2024

Le Président

Le Vice-Président